



Arrêt

n° 154 201 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« . A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal et d'origine ethnique peule. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous vivez à Tionck Essil.

En 2006, votre cousin, [A.S.], vient s'installer chez vous. Il a vingt-cinq ans, a terminé ses études en droit et vous aide dans votre scolarité, sous la supervision de votre oncle. En l'absence de votre maman, celui-ci dort également dans votre chambre. C'est à partir de ce moment qu'il tente des approches envers vous et commence à vous toucher. Un jour, celui-ci se couche sur vous pendant votre

sommeil ; vous vous réveillez, voyez son pénis et lui demandez ce qu'il fait. Il vous menace et dit que si vous en parlez à votre oncle, il lui dira que vous ne travaillez pas bien. Dès ce jour, il s'est mis à se coucher sur vous de plus en plus régulièrement. Vous lui faites savoir que vous n'étiez pas d'accord, il vous menace, mais ne vous pénètre finalement pas.

Le 5 janvier 2007, après près d'un an d'approches infructueuses, vous finissez par éprouver du plaisir et demandez à [A.] de coucher avec vous. Dès ce jour, vous entamez une relation amoureuse librement consentie.

Entre 2007 et 2009, en parallèle à la relation que vous entretenez avec [A.], vous avez également une relation purement sexuelle avec une fille dénommée [Ad.S.] ; laquelle donnera naissance à un enfant qu'elle dit être le vôtre.

Le 25 décembre 2009, vous vous trouvez dans la chambre avec [A.] et, sans fermer la porte, vous entamez une relation sexuelle. Au cours de ce moment, Awa, votre cousine qui vous fait à manger, entre dans la chambre et vous surprend. Spontanément, vous prenez la fuite en sautant par la fenêtre. Dès le lendemain, vous partez vous installer à Ziguinchor

Vous y vivez caché chez un ami, [J.D.], pendant près de quatre ans. Le 1er novembre 2013, vous partez pour Dakar et, le 23 novembre 2013, vous prenez l'avion pour la Belgique. Trois jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez votre carte d'identité scolaire (valable pour l'année scolaire 2012-2013) et pour laquelle vous reconnaissez qu'il s'agit d'un faux document. Vous remettez également trois photographies de vous à la Gay Pride, une carte de membre de l'association Alliage ainsi que cinq documents Internet évoquant des situations d'homosexuels au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes en raison de votre bisexualité. Vous craignez également les sanctions collectives visant toutes les personnes non circoncises de votre village ainsi qu'une probable circoncision.

Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever. Le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Pour commencer par le début de votre relation avec [A.], le CGRA ne peut que soulever une invraisemblance manifeste. En effet, vous dites que, pendant près d'un an, [A.] vous menaçait en se couchant sur vous, et que vous avez même vu son sexe (CGRA, pp. 11, 12 et 21). Il vous disait de ne pas en parler sinon il vous dénoncerait à votre oncle. Il semble étonnant que, alors qu'il cherche à vous violer pendant près d'un an, il n'y parvienne pas en autant de temps et qu'il attende finalement votre consentement pour avoir une relation sexuelle avec vous. Interrogé à ce sujet, vous commencez par relater votre peur et la taille de son sexe qui vous effrayait, mais, réitérant le pourquoi lui n'est pas passé à l'acte, vous finissez par dire que vous criiez et que du coup, [A.] vous suppliait d'arrêter (CGRA, p. 23). Si cette réaction d'[A.], visant à vous supplier, semble en contradiction avec le profil d'une personne qui vous menace, il semble aussi peu crédible que, vu votre résistance pendant près d'une année, [A.] n'ait jamais mis ses menaces à exécution en se plaignant de vous auprès de votre oncle (CGRA, p. 23). De plus, le CGRA ne peut que s'étonner du fait que vous finissiez par avoir envie d'une relation sexuelle et que vous éprouviez des sentiments pour une personne qui vous a menacée.

Aussi, interrogé sur les relations passées, suivies ou non, d'[A.], vous évoquez des amis de la fac et spécifiez « il m'a juste dit que c'étaient des camarades. Il ne m'a pas dit clairement avoir eu un partenaire » (CGRA, p. 22). S'il est alors déjà peu crédible de constater que, quelques questions plus tard, vous dites néanmoins qu'[A.] entretenait des rapports sexuels avec ces derniers, mentionnons

encore que, vous n'avez pas pu mentionner leurs identités (CGRA, pp. 22 et 24). Ce manque d'information est d'autant moins plausible que selon vos propres dires, lorsqu'[A.] habitait chez vous, il était encore plusieurs fois par mois en contact téléphonique avec eux (CGRA, pp. 22 et 24).

De ce qui précède, s'il est tout à fait possible que vous connaissiez un dénommé [A.], aucun crédit ne peut en revanche être accordé en une quelconque relation homosexuelle de près de trois années entre vous.

Ensuite, concernant la journée même des faits, plusieurs choses ne permettent pas au CGRA de tenir vos propos pour établis.

Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris la précaution minimale de fermer la porte pour entretenir des relations sexuelles avec votre partenaire, étant donné les risques encourus en cas de prise en flagrant délit (CGRA, p. 12). Un tel comportement n'est pas crédible au vu de la simple gêne d'être découvert dans une relation intime par une tierce personne, au vu de la situation des homosexuels au Sénégal telle que vous la décrivez et au vu des risques encourus si vous étiez surpris tous les deux. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Pour toutes ces raisons, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris en plein rapport.

Ensuite, une évolution notable de votre récit est à souligner. En effet, vous commencez par dire qu'après avoir été surpris, vous avez sauté par la fenêtre, suivi par [A.], mais vous dites avoir pris des directions différentes et ne pas du tout savoir ce qu'il est advenu de ce dernier ce jour-là (CGRA, pp. 12, 13 et 26). Invité alors à expliquer pourquoi, après avoir vécu un événement tel que celui-là, vous décidez de ne pas fuir ensemble, vous dites que vous pensiez juste à sauver votre vie (CGRA, p. 26). Si cette explication fait déjà montre d'un certain manque d'intérêt pour ce qui a pu arriver à [A.], force est de constater que la suite de vos déclarations poursuit de vous décrédibiliser. Interrogé plus en profondeur sur votre fuite, vous finissez effectivement par dire ne pas avoir vu [A.] sauter par la fenêtre et ne même pas savoir s'il a été arrêté (CGRA, pp. 26 et 27). Ceci est d'autant moins crédible que vous dites avoir eu des nouvelles d'[A.] par un cousin qui vous a dit qu'il avait fui au Maroc (CGRA, p. 13). Par ailleurs, vous déclarez avoir entretenu une relation purement sexuelle avec une fille nommée [Ad.S.] et dites avoir appris, après votre fuite, que cette dernière avait donné naissance à un enfant qu'elle vous attribue ; il porte d'ailleurs votre nom de famille (CGRA, pp. 16 et 17). Cependant, notons que si au CGRA, vous dites que cette relation a duré de 2007 à votre fuite de 2009 et avoir eu de nombreuses relations sexuelles avec cette dernière, vous donnez une toute autre version lors de votre interview à l'OE (CGRA, pp. 16 et 25). En effet, vous y déclarez n'avoir eu qu'une seule relation sexuelle avec elle en 2010 (cf. document « Déclaration », joint en farde « Information Pays », q°16, p. 8). Invité à vous exprimer face à cette contradiction, vous dites que lors de votre audition à l'OE, vous avez du avoir peur et ne vous être rendu compte de choses qu'après votre sortie de l'audition (CGRA, p. 26). Si cette explication est déjà fort faible, soulignons encore qu'en début d'audition au CGRA, vous avez dit que l'audition de l'OE s'était bien déroulée et avoir pu transmettre le message que vous souhaitiez (CGRA, p. 2). Vous déclarez aussi avoir vu [Ad.] pour la dernière fois, le 5 novembre 2009, soit plus d'un mois et demi avant votre fuite de la région, le 26 décembre 2009 (CGRA, p. 17). Or, vu que cet enfant est né à terme le 19 septembre 2010 à Tionck Essil, votre version ne tient pas vu qu'il paraît évident que cet enfant a dû être conçu vers le 19 janvier 2010, soit plus de deux mois après la dernière fois que vous dites avoir vu [Ad.]. Dès lors, soit vous étiez encore présent dans la région à ce moment, ce qui entrerait en contradiction avec votre version concernant la chronologie des événements et votre fuite, soit cet enfant n'est pas de vous. Invité à vous exprimer sur cet élément, vous commencez par vous embrouiller avant de mettre votre paternité en doute (CGRA, pp. 17 et 18). Cependant, cet enfant est né il y a plus de quatre ans et il n'est aucunement crédible que vous ne vous soyez jamais posé la question de votre paternité précédemment. Cet élément jette encore le doute sur votre crédibilité générale.

Au surplus, bien que votre crédibilité générale fasse largement défaut, le CGRA se doit d'aborder les pratiques traditionnelles que vous décrivez dans votre village ; battre les enfants non circoncis et votre crainte de circoncision. En effet, il faut d'abord constater que, ni vos pratiques punitives traditionnelles, ni même la crainte de circoncision, n'avaient été évoquées lors de votre audition à l'OE et qu'elles se basent uniquement sur vos propres déclarations. De plus, que tous les enfants nés après 1994, soient

systématiquement punis pour les faits d'un seul autre enfant en raison de sa non circoncision, semble hautement improbable (CGRA, pp. 14 et 15). Aussi, le CGRA ne peut que constater que selon vos propres déclarations, plus aucune circoncision n'a été pratiquée dans votre village depuis 1994, soit il y a plus de vingt ans (CGRA, pp. 14 et 15). Votre explication visant à dire que votre village n'a pas encore décidé de nouvelle date pour circoncire les jeunes garçons semble à ce sujet peu crédible puisque cela fait plus de vingt ans que cette date n'a semble-t-il pas été trouvée. À ce sujet, soulignons que la pratique de la circoncision n'est pas considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève et ne constitue pas non plus un risque d'atteintes graves selon la loi sur la protection subsidiaire.

De plus, concernant votre fuite de votre village en 2009, vous avez été invité à expliquer votre vécu tout au long de ces quatre années à Ziguinchor. Mais vos réponses peu détaillées, même en admettant que vous ne soyez jamais sorti de chez votre ami, furent largement insuffisantes (CGRA, pp. 18 et 19). Ensuite, vous dites à l'OE avoir attendu quatre ans là bas, attendant de recevoir l'argent de votre cousin pour votre fuite du pays (cf. questionnaire cgra, p. 17). Il semble alors étonnant que, attendant cet argent, vous ne puissiez dire au CGRA le coût de votre voyage (CGRA, p. 8).

Enfin, le CGRA se doit d'évoquer les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre carte d'identité scolaire, force est de constater, comme vous le reconnaissez personnellement, qu'il s'agit d'un faux document (CGRA, pp. 5 et 6). Dès lors, ce document ne prouve rien.

Ensuite, vous déposez des photographies de vous à la Gay Pride, et votre carte de membre de l'association Alliage. Ces différents documents semblent confirmer que vous avez assisté à la Gay Pride et que vous êtes membre de l'association. Cependant, concernant la Gay Pride, notons que cet événement public, organisé dans les rues de Bruxelles, rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Ces photographies, tout comme votre carte de membre permettent, tout au plus, d'attester de votre intérêt pour la cause homosexuelle ; en aucun cas de votre homosexualité. Ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous prétendez avoir connus dans votre pays et qui seraient à l'origine des craintes que vous invoquez.

Et, les cinq documents Internet que vous délivrez, évoquent des problèmes rencontrés par des homosexuels au Sénégal. Ces documents ne vous concernent pas directement et, au vu de ce qui précède, ne peuvent vous être liés d'aucune manière.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de

l'homme, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « réformer la décision du Commissaire général dont recours, et reconnaître à la requérante le statut de réfugié politique [sic] » (requête, page 18).

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier différents documents, à savoir :

1. un article publié sur le site internet *nettali.net*, intitulé « *Le chroniqueur Tamsir Jupiter Ndiaye et un commerçant écroués à Reubeuss* », et daté du 12 octobre 2012 ;
2. un article publié sur le site internet *nettali.net*, intitulé « *Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme* », et daté du 24 octobre 2012 ;
3. un article publié sur le site internet *senego.com*, intitulé « *Djamil Bangoura leader d'association homosexuelle : » Nous allons nous mobiliser pour libérer Tamsir et Matar » [sic]* », et daté du 28 octobre 2012 ;
4. un article publié sur le site internet *setal.net*, intitulé « *La peine de Tamsir Jupiter Ndiaye réduite par la Cour d'appel* », et daté du 4 juillet 2013 ;
5. un document, dont la provenance et la date ne sont pas identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Vidéo : Serigne Mansour Sy en croisade contre l'homosexualité, l'immolation et la masturbation : La recrudescence du fléau est annonciatrice d'un grand malheur* » ;
6. un article publié sur le site internet *petitecote.net*, intitulé « *Débat sur l'homosexualité au Sénégal : Amnesty International dégage tout projet homophile, tout en condamnant la répression* », mais dont la date n'est pas identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
7. un article publié sur le site internet *afrik.com*, intitulé « *Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan* », et daté du 13 juillet 2013 ;

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que la relation du requérant avec [A.] n'est pas crédible. Pour ce faire, elle relève le manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles elle aurait débuté. Elle relève également le caractère inconsistent du récit sur les relations passées de [A.]. S'agissant des faits invoqués, elle estime invraisemblable que le requérant ait entretenu une relation sexuelle avec son partenaire sans prendre la peine de fermer la porte. Elle relève encore un manque de constance dans ses déclarations quant à leur fuite après avoir été surpris.

Concernant sa relation avec [A.S.], la partie défenderesse souligne la présence d'une contradiction dans ses propos successifs, et une incohérence chronologique quant à la date de naissance de son enfant.

S'agissant de la crainte de circoncision forcée exprimée par le requérant, elle relève que ce point n'avait pas été invoqué lors de l'introduction de sa demande, qu'elle n'est étayée par aucun élément, que le récit est également invraisemblable sur ce point, que les dernières circoncisions qui auraient eu lieu dans son village se sont déroulées il y a plus de vingt années, et qu'en toute hypothèse, la pratique de la circoncision ne peut être analysée comme une persécution ou une atteinte grave.

S'agissant de la période de quatre années au cours de laquelle il était caché à Ziguinchor, elle juge le récit peu circonstancié. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.5. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.5.1. À cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononcent et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée ne se prononce pas explicitement sur l'homosexualité, ou la bisexualité, du requérant. Le Conseil observe encore que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée, et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

5.5.2. Quant à la crainte invoquée par le requérant d'être circoncis, force est de constater l'absence de la moindre information générale au dossier sur cette problématique, son existence, et son éventuelle prévalence, dans le contexte sénégalais.

5.6. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, de même que s'agissant de la problématique de la circoncision, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci.

Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mai 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT